

# STATUTS DU CERCLE CONDORCET D'AIX EN PROVENCE

Siège social : 27, rue Mazagran - 13001 Marseille

## I - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

### Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés ainsi que les personnes physiques qui adhéreront par la suite aux présents statuts :

une association à vocation éducative et culturelle déclarée, régie par la loi de 1901, qui a pour but de rassembler, dans le respect d'expériences et d'opinions diverses, toute personne qui déclare adhérer à l'acte constitutif, ci-annexé. La diffusion des travaux de l'association s'effectuera par tous les moyens légaux.

### Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Cercle Condorcet d'Aix en Provence.

### Article 3 - Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé au 27, rue Mazagran 13001 Marseille. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - Membres - Adhésion

L'association comprend des membres fondateurs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les personnes physiques dont la liste est ci-annexée.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales dont l'association a reconnu les concours et services qu'elles ont apportés à la réalisation et au développement des buts et actions de l'association.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui apportent leur concours à l'association sous les formes les plus diverses et qui s'engagent à régler la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est faite auprès du Président sur présentation du candidat par deux membres fondateurs. Elle est ensuite soumise à l'agrément du Bureau dont la décision n'a pas à être motivée.

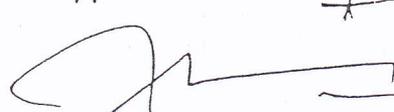
La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués.

### Article 5 - Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

.../...

Aucun  


## II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

### Article 6 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau.

L'assemblée constitutive élit un Conseil d'Administration qui désigne son Bureau. Le Conseil est complété en tant que de besoin à la plus prochaine Assemblée Générale.

### Article 7 - Le Conseil

#### 7-1 Composition

Le Conseil est composé de 12 membres au moins et 36 au plus, élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret.

Tout membre de Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

#### 7-2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de six semaines sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, ou un vice-président. Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

#### 7-3 Pouvoirs

Les pouvoirs d'Administration sont confiés au Conseil d'Administration, qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi à la compétence de l'Assemblée.

### Article 8 - Bureau

8-1 Le Conseil d'Administration choisit son Bureau parmi les administrateurs membres fondateurs ou membres adhérents, dans la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été désigné. Le vote a lieu par scrutin secret. Le mandat est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

-2 Le Bureau est composé de 8 membres au moins et 12 au plus, dont un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier (ces deux derniers pouvant être éventuellement assistés par un adjoint), un ou plusieurs conseillers.

-3 Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration.

.../...

A s t o

## Article 9 - Président

9-1 Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'association, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale. Il veille à l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

9-2 Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme partie civile.

## Article 10 - Assemblée Générale

### 10-1 Composition - Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales ordinaires, réunies extraordinairement quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée de la moitié des membres inscrits plus un.

### 10-2 Convocation

Les convocations seront adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

### 10-3 Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale.

### 10-4 Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi lui réserve expressément la compétence exclusive ; notamment, elle délibère sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présenteront les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

### 10-5 Majorité - Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution, seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Quorum : l'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents, le quart sur deuxième convocation, s'il y a lieu.

### 10-6 Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée sous réserve des dispositions de l'article 7-1.

.../...

*André Ch...*

10-7

10-7 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être proposée à l'Assemblée Générale extraordinaire, par le Conseil d'Administration, qui devra présenter un rapport motivé.

III - RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

Article 11 - Ressources

11-1 Origine des ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres fondateurs et adhérents,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- le revenu de ses biens,
- les rétributions perçues éventuellement pour ses services rendus,
- les versements opérés en vertu de l'article 238 bis du code général des Impôts,
- d'une manière générale, toute autre ressource dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

Article 12 - Commissaire aux comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée désigne deux commissaires aux comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

IV - DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

Article 13 - Dissolution - Modification

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'article 10-7. Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

Article 14 - Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. Les biens seront dévolus, conformément au décret du 16 août 1901, à la Ligue de l'Enseignement et de l'Education Permanente.

Le Président

La Secrétaire Générale

J.L. LEMOIGNE

A. MASSON